

DEPARTEMENT
DES YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA CONSTRUCTION
ET LA GESTION D'UNE PISCINE

Arrondissement de
Saint-Germain-en-Laye

Siège : Mairie de Saint-Germain-en-Laye

SEANCE DU
14 juin 2022

PUBLIE LE : 27 JUIN 2022

Délibération n°140622-5 : Modification des conditions générales de vente et du règlement intérieur

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze juin à vingt heures quinze, le Comité du Syndicat Intercommunal pour la Construction et la Gestion d'une Piscine, dûment convoqué par le Président le sept juin, s'est réuni EN VISIO CONFÉRENCE, sous la présidence de Monsieur **Arnaud PERICARD**, Président du Syndicat Intercommunal.

SEANCE DU 14 JUIN 2022

PRESENTS

CHAMBOURCY
LE PECQ

MAREIL-MARLY
MARLY-LE-ROI
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Marie-Pascale TUVI, DELEGUEE TITULAIRE
David MANUEL, DELEGUE TITULAIRE
Raphaël PRACA, DELEGUE TITULAIRE
Gilles MORINI, DELEGUE SUPPLEANT
Marie-Odette ALAIS, DELEGUEE TITULAIRE
Arnaud PERICARD, PRESIDENT
Serge MIRABELLI, DELEGUE TITULAIRE

ABSENTS EXCUSES

AIGREMONT
CHAMBOURCY

LE VESINET

MAREIL-MARLY

Emma SADOUN, DELEGUEE TITULAIRE
Myriam GUY, DELEGUEE TITULAIRE
Armelle LEJAY, DELEGUEE SUPPLEANTE
Louis LE MASSON, DELEGUE SUPPLEANT
Salma BELOUAH, DELEGUEE SUPPLEANTE
Philippe BARDET, DELEGUE SUPPLEANT

Communes non représentées

AIGREMONT
LE VESINET

Assistaient à la séance

Monsieur Philippe LE BEULZE, Directeur Général des services mutualisés des Syndicats Intercommunaux
Madame Agnès CHEVALIER, Responsable du pôle secrétariat / assemblées des Syndicats Intercommunaux

Nombre de communes	:	7
QUORUM	:	8
<u>Délégués présents</u>	:	7
<u>Pouvoirs</u>	:	
<u>Délégués comptant pour le vote</u>	:	
Pour le compte administratif : 6		
Pour les autres délibérations : 7		

OBJET : MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DU REGLEMENT INTERIEUR

RAPPORTEUR : Monsieur BURGAUD, Vice-président

VU la délibération n°310321-1 du 31 mars 2021 portant modalités relatives à la tenue du comité syndical à distance ;

VU l'article 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°111021-4 du 11 octobre 2021 relative aux modifications des Conditions Générales de Vente, du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours et du Règlement Intérieur du Dôme ;

VU la délibération n°110322-8 du 11 mars 2022 relative aux modifications des conditions générales de vente ;

CONSIDERANT la volonté de modifier certaines modalités des conditions générales de vente et du règlement intérieur afin de les adapter aux activités proposées au sein du Dôme et à la grille tarifaire ;

LE COMITE,

Après avoir entendu les explications de son Vice-président et en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

ADOpte les modifications des Conditions Générales de Vente et du Règlement Intérieur du Dôme.

DIT que ces modifications sont applicables à effet immédiat.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le **27 JUIN 2022**

Transmis en Préfecture et affiché le **27 JUIN 2022**

Pour Extraît Conforme



Arnaud PERZCARD

Président du Syndicat Intercommunal

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'équipement comporte 3 niveaux avec des équipements accessibles au public :

- 1- Le rez-de-chaussée haut composé par :
 - Un hall d'accueil ;
 - Des locaux administratifs ;
 - Une salle de réunion ;
 - Des toilettes ;
 - Des déambulateurs en haut des gradins de la halle bassins et accès aux plages extérieures ;
 - Une salle de musculation ;
- A l'extérieur :
 - Un solarium ;
 - Un bassin 25 mètres ;
 - Un espace jeux pour enfants ;
 - Un pavillon d'été avec bloc sanitaires d'été et espace petites collations ;
- 2- Le rez-de-chaussée bas composé par :
 - Une halle bassin (1 bassin de 50 m et 1 bassin d'apprentissage avec petit espace balnéo) ;
 - Des gradins ;
 - Une salle de musculation ;
 - Des blocs sanitaires douches ;
 - Des toilettes ;
 - Des espaces de rangement ;
- 3- Le sous-sol 1 composé par :
 - Des vestiaires individuels pour la piscine ;
 - Des vestiaires collectifs pour la piscine ;
 - Des espaces de déchaussage ;
 - Des vestiaires pour l'espace forme et bien-être ;
 - Des toilettes ;
 - Une salle de formation ;
 - Deux salles de cours collectifs ;
 - Un espace bien-être avec sauna, hammam et douches hydromassantes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2, le Président du syndicat intercommunal peut établir un règlement intérieur d'utilisation des enceintes sportives dans l'intérêt du bon ordre public, de la discipline et de la sécurité,

Vu le Code du Sport,

Considérant que le syndicat intercommunal, constitué de 7 communes Aigremont, Chambourcy, Mareil-Marly, Marly-Le-Roi, Le-Pecq, le Vésinet et Commune nouvelle de

Saint-Germain-en-Laye, met à disposition des groupes scolaires, accueils de loisirs, associations et usagers cet établissement sportif,

Considérant qu'il convient dans l'intérêt des biens et des personnes, de fixer les conditions d'utilisation de l'établissement et d'en réglementer l'accès,

ARTICLE 1 - Objet et application du règlement intérieur

Article 1.1 : Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'utilisation des installations et du matériel sportif mis à disposition du public ainsi que les responsabilités encourues en cas de manquement à certaines obligations au sein de l'équipement.

Article 1.2 : Le règlement intérieur s'applique à l'ensemble des usagers des installations, aux participants aux activités ou aux visiteurs, spectateurs (ci-après dénommés conjointement les « usagers »), qui s'engagent à en respecter scrupuleusement les instructions et consignes. Tout utilisateur est considéré comme ayant pris connaissance et accepté celui-ci.

Article 2 - Réglementation, organisation et sécurité

Article 2.1 : L'équipement est un Etablissement Recevant du Public (E.R.P.) de type X de 1^{ère} catégorie, soumis à de nombreux contrôles conformément aux textes en vigueur.

Article 2.2 : La fréquentation maximale instantanée (FMI) est de 900 personnes en hiver et de 1800 personnes en été, du fait des grands espaces et du bassin extérieur. En conséquence, les usagers ne sont pas autorisés à rentrer dans l'établissement dès que ce seuil est atteint. La FMI peut, sur arrêté, être réduite pour des raisons sanitaires notamment.

Article 2.3 : Cet établissement est équipé de matériel de sécurité et de matériel sportif contrôlés périodiquement.

Article 2.4 : Conformément à la législation en vigueur, l'encadrement des activités aquatiques et la surveillance des bassins est effectuée par du personnel qualifié, titulaire d'un diplôme reconnu par l'Etat (article L322-7 du Code du Sport). Il est aussi doté de matériel de réanimation et de première intervention, (matériel d'oxygénothérapie et défibrillateur cardiaque semi-automatique). Le personnel chargé de la surveillance est formé périodiquement aux méthodologies de sauvetage et de secourisme. L'encadrement des activités forme est effectué également par du personnel qualifié, titulaire d'un diplôme reconnu par l'Etat.

Article 2.5 : L'établissement est également doté d'un plan d'organisation de la surveillance et des secours (P.O.S.S.). Les usagers devront en conséquence l'appliquer et en cas de nécessité se conformer à toutes directives transmises par le personnel de l'établissement. Il est strictement interdit de faire obstacle à la mise en place des processus de sécurité et de sauvetage. Le plan du P.O.S.S. est affiché à l'entrée de l'équipement et le P.O.S.S. est consultable à l'accueil.

Article 2.6 : Il est obligatoire de :

- Respecter la destination des lignes d'eau (réservées aux clubs, à la nage sportive, à l'utilisation des palmes...) ;
- Respecter le sens de circulation des autres nageurs en nageant à droite ;
- Respecter la réglementation spécifique à l'usage des appareils de musculation et de cardio-training de la salle de mise en forme ;

- Respecter la réglementation spécifique des installations de bain et de l'espace bien-être (sauna, hammam et douches hydromassantes) ;
 - Solliciter l'autorisation de son médecin pour l'utilisation de l'espace bien-être (sauna et hammam), la pratique d'une aqua activité ou toute activité de l'espace forme : une attestation sur l'honneur d'aptitude physique pourra être demandée.
- De plus, il sera nécessaire pour toute inscription à l'activité bébé nageur de présenter un certificat médical autorisant la pratique de l'activité et un carnet de vaccination à jour.

Il est interdit de :

- Courir sur les plages et de plonger en dehors des zones réservées à cet effet ;
- Se livrer à des activités violentes ou dangereuses : bousculades, courses dans les espaces de circulation, les escaliers, autour des bassins, plongeurs dans le petit bain ;
- D'avoir un comportement ou des propos qui pourraient porter atteinte à la tranquillité des usagers ou au bon fonctionnement de l'établissement.

Article 2.7 : Les contrôles des eaux et matériels techniques de l'établissement sont effectués périodiquement et de manière inopinée par les services de l'A.R.S (Agence Régionale de la Santé). Des contrôles sont effectués quotidiennement par le personnel de l'établissement.

Les résultats de l'A.R. S. sont affichés à l'entrée de l'établissement et disponibles auprès du personnel.

Article 2.8 : En cas de non-conformité de l'eau ou de problèmes techniques, l'exploitation de l'établissement pourra être interrompue par les organismes compétents, par la Direction ou en cas d'urgence par le chef de bassin ou les M.N.S. Les groupes sportifs ou usagers en seront avertis par voie d'affichage à l'entrée de l'établissement.

Article 2.9 : Toute personne souhaitant accéder à l'équipement doit accepter de présenter le contenu de son sac à l'agent chargé d'assurer la sécurité du site.

Article 2.10 : Toute personne souhaitant accéder à l'équipement doit se conformer aux mesures de contrôle du passe sanitaire en vigueur

Article 2.11 : Les usagers ne pourront emprunter ou pénétrer dans des locaux techniques, passages ou zones interdites, seul le personnel affecté à l'établissement est habilité à y entrer.

Article 3 - Conditions d'accès et inscription

Article 3.1 : Les inscriptions à un programme sportif ou les achats d'entrées se font directement auprès de l'accueil aux jours et heures d'ouverture au public, ou via la plateforme internet de l'établissement. Les ventes de tickets d'entrée ainsi que tout autre achat en caisse cessent 50 minutes avant la fermeture de l'équipement. Le titre d'entrée est valable sans limitation de durée dans l'intervalle des horaires d'ouverture au public au moment de l'entrée dans l'établissement. Toute sortie est définitive. Dans le cas d'une fermeture exceptionnelle et non prévue des bassins, un titre d'accès gratuit pourra être délivré sur demande à l'accueil pour les usagers dont le temps de présence a été inférieur à une heure, sur présentation du justificatif d'accès.

Article 3.2 : Les horaires et tarifs sont ceux affichés à l'accueil de l'établissement et consultables sur le site internet de l'établissement. Les tarifs sont fixés par délibération du comité intercommunal. Un justificatif de domicile de moins de 3 mois devra être présenté

pour bénéficier des tarifs « résidents ». De même, un justificatif approprié sera à produire pour les bénéficiaires d'un tarif réduit :

- Carte famille nombreuse ou livret de famille pour bénéficier du tarif famille nombreuse
- Pièce d'identité pour bénéficier du tarif réduit sénior à partir de 65 ans
- Notification MDPH + Pièce d'identité ou carte invalidité pour bénéficier du tarif réduit personne en situation de handicap
- Carte lycée ou étudiant en cours de validité pour bénéficier du tarif réduit lycéen ou étudiant

Article 3.3 : Les détenteurs de carte 10 entrées musculation et sauna hammam peuvent accéder à l'espace au maximum 30 minutes avant la fermeture de l'espace. Au-delà, l'accès n'est plus possible. Les accès à la piscine sont possibles 50 minutes avant la fermeture.

Article 3.4 : L'évacuation des bassins s'effectue au signal des maîtres-nageurs, 30 minutes avant la fermeture de l'espace aquatique.

La sortie des salles de sport s'effectue 15 minutes avant la fermeture, au signal du éducateur sportif.

La sortie de l'espace bien-être s'effectue 15 minutes avant la fermeture de l'équipement. Tous les usagers doivent avoir quitté l'établissement à l'heure de fermeture.

Article 3.5 : Les titres émis ont une durée limitée variable. Ces durées sont fixées par délibération du comité intercommunal. En cas d'interrogations, il convient de se renseigner auprès de l'accueil.

Article 3.6 : Des fermetures exceptionnelles, totales ou partielles, peuvent être décidées, notamment pendant les périodes de fermetures techniques obligatoires, pour permettre la réalisation de travaux ou assurer l'entretien, pour l'organisation de manifestations, ou par suite de circonstances particulières rendant les aires impraticables ou dangereuses. Ces fermetures d'une durée comprise entre 15 et 25 jours par an feront l'objet d'une information à la clientèle par voie d'affichage et ne pourront pas donner lieu à un remboursement ou à une prolongation de validité des cartes ou abonnements en cours si la durée totale sur l'année est inférieure à 26 jours.

Article 3.7 : En période d'ouverture du solarium (espaces verts), toutes les entrées sont payantes que les personnes fassent le choix de se baigner ou pas.

Article 3.8 : L'entrée est gratuite pour les enfants de moins de 3 ans accompagnés d'une personne majeure responsable, sauf pour les enfants inscrits aux bébés nageurs.

Article 3.9 : Les enfants de moins de 12 ans doivent être accompagnés d'une personne majeure, habillée en tenue de bain, qui en assume la responsabilité, autour et dans les bassins, dans l'ensemble de l'établissement.

Article 4 - Gestion des installations

Article 4.1 : Le fonctionnement de l'équipement relève du contrôle de la collectivité. Les usagers sont tenus de se conformer à toute injonction faite par le personnel de l'établissement, en vue d'assurer le bon ordre et la sécurité.

Article 4.2 : Les bassins sont placés sous la responsabilité du chef de bassin ou M.N.S., qui assure l'application du présent règlement sous l'autorité du Président du syndicat

intercommunal, du Directeur Général des syndicats intercommunaux et du Directeur de l'établissement.

Article 4.3 : Les bassins (bassin d'apprentissage, grand bassin et bassin extérieur) sont mis à disposition des groupes scolaires, accueils de loisirs, groupes sportifs associatifs et usagers, suivant les périodes, jours et heures fixés. L'accès au grand bassin est exclusivement réservé aux personnes sachant nager ou en cours d'apprentissage, accompagnées ou encadrées par une personne responsable.

Article 4.4 : L'équipement est fermé au public le 1^{er} mai, le 1^{er} novembre, le 25 décembre et le 1^{er} janvier.

Article 5 - Accueil des groupes

Article 5.1 : L'accès aux installations pour les groupes scolaires, associatifs, accueils collectifs de mineurs, n'est autorisé qu'en présence d'un responsable identifié qui s'engage à assurer la surveillance des membres du groupe et à faire respecter le règlement intérieur.

Article 5.2 : L'accès de l'établissement aux associations sportives s'effectue uniquement sur réservation et est soumis à la signature d'une convention d'utilisation qui précisent des règles spécifiques complémentaires au règlement intérieur. Les groupes associatifs restent des utilisateurs de l'établissement et sont soumis aux obligations réglementaires liées à l'utilisation des locaux (connaissance du présent règlement, et du P.O.S.S.).

Article 5.3 : L'accès aux groupes et accueils de loisirs, et plus particulièrement en période estivale, doit faire l'objet d'une fiche d'identification « Sortie baignade pour les groupes » de la Direction du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DSDJES). Les accès restent conditionnés par le respect des textes en vigueur relatifs à l'encadrement des groupes.

En cas de manquement, l'accès à la piscine pourra être refusé de manière temporaire ou définitive aux contrevenants.

Article 5.4 : Les responsables de groupe ou association doivent :

- Signaler la présence de leur(s) groupe(s) au responsable de la surveillance et de la sécurité dès leur arrivée dans l'équipement ;
- Se conformer aux prescriptions de ce responsable et aux consignes de sécurité ;
- Prévenir le responsable de la surveillance et de la sécurité en cas d'accident ou d'incident de tout ordre ;
- S'assurer de la présence d'un encadrement suffisant par rapport au nombre et à l'âge des enfants dont il a la responsabilité.

Article 6 – Accueil des adhérents de l'école de natation

Article 6.1 : L'inscription aux cours collectifs de natation est faite, dans la limite des places disponibles, à réception de l'ensemble des pièces demandées et après règlement de la cotisation. Une carte d'accès est alors remise à l'utilisateur.

Article 6.2 : L'utilisateur n'a accès qu'aux cours auxquels il est inscrit. Il ne peut en aucun cas utiliser sa carte d'accès dédiée aux cours collectifs dans un autre cadre.

Article 6.3 : Les cours sont dispensés de septembre à juin en-dehors des vacances scolaires, des jours fériés et des fermetures techniques.

Article 6.4 : Pour pouvoir accéder à son cours, chaque usager doit obligatoirement badger sa carte d'accès sur les modules d'accès situées à l'entrée de l'établissement.

Article 6.5 : L'accès à l'établissement est autorisé 15 minutes avant et 15 minutes après chaque cours afin de faciliter le passage aux vestiaires.

Article 6.6 : L'entrée dans l'eau n'est autorisée qu'en présence du M.N.S. en charge du groupe de natation.

Article 6.7 : Les personnes accompagnatrices doivent rester à l'accueil ou dans la halle bassin, dans la zone prévue à cet effet et matérialisée.

Article 7 - Conditions d'utilisation des installations

Article 7.1 : Hygiène et propreté

Article 7.1.1 Les usagers doivent respecter les normes d'hygiène élémentaire ainsi que les dispositions spécifiques à l'établissement. Ils doivent adopter une tenue vestimentaire et une attitude correcte et conforme aux bonnes mœurs.

Article 7.1.2 L'accès aux zones réservées aux baigneurs et à l'espace bien-être est interdit aux porteurs de lésions cutanées, non munis d'un certificat de non-contagion.

Article 7.1.3 Le passage dans les vestiaires est obligatoire avant d'accéder aux espaces bassins, forme-fitness et bien-être. La nudité est interdite.
L'habillage et le déshabillage se font exclusivement dans les cabines des vestiaires.

Article 7.1.4 L'établissement est non-fumeur et il est interdit d'y introduire ou d'y consommer de l'alcool ou des stupéfiants. L'utilisation de cigarette électronique est interdite à l'intérieur de l'équipement. Toutefois, il est prévu une zone fumeur dans l'espace extérieur de l'établissement, lorsque le solarium est ouvert. En dehors de cette zone, il est strictement interdit de fumer.

Article 7.1.5 L'établissement est interdit aux personnes en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiant.
L'accès à ces personnes sera refusé.

Article 7.1.6 Sauf disposition particulière, les animaux sont interdits dans l'enceinte de l'établissement.

Article 7.1.7 L'apport de sa bouteille d'eau est autorisé. Toute entrée d'alimentation est interdite. Deux petits espaces ont été créés pour la prise d'une collation, d'un petit en-cas (intérieur/ extérieur). Il est interdit de se restaurer sur le lieu d'activité. Une exception est faite pour les bébés, l'eau et le lait sont acceptés, à condition que le récipient de transport ne soit pas en verre.

Article 7.1.8 Tout accès aux bassins ainsi qu'à l'espace bien-être est précédé d'une douche obligatoire avec savonnage afin d'éliminer tous résidus corporels (sueur, peaux mortes, cheveux, crème). Il en est de même aux retours du solarium extérieur, notamment en cas d'utilisation de produits de protection solaire.

Il est obligatoire de :

- Se déshabiller et de s'habiller dans les locaux réservés à cet effet,
- Porter une tenue de bain appropriée, se conformer à l'affichage en place pour le choix du maillot autorisé,
- Porter un bonnet de bain quelle que soit la situation capillaire ;

- Pour les enfants de moins de 3 ans de porter une couche étanche,
- Passer sous la douche et par les pédiluves avant de pénétrer dans les bassins.

Il est interdit de :

- Se baigner en monokini pour les femmes, de porter un short, bermuda ou caleçon : se référer à l'affichage à l'accueil de l'établissement ;
- Prendre le soleil nu(e) ou en monokini ;
- Se déshabiller hors des cabines ;
- Pénétrer habillé et/ou chaussé au-delà de la zone « pieds secs » dans les vestiaires et sur les plages ;
- Jouer avec les grilles de reprise des eaux de fond de bassin ;
- Jouer au ballon sans autorisation du M.N.S. ;
- Plonger avec des lunettes de vue ;
- Nager sous les plongeoirs alors que ces derniers sont utilisés ;
- Accéder aux plongeoirs ou à la structure gonflable en place sans autorisation du M.N.S. ;
- Fumer, vapoter en dehors de la zone située en extérieur et où cette pratique est tolérée ; tout appareil à combustion (Narguilé / Chicha / Barbecue,...) est strictement interdit ;
- Cracher ;
- Se raser
- Utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus (désinfection des pieds),
- Se baigner le corps enduit d'huile solaire ;
- Apporter son sac de sport au bord du bassin exceptés les filets renfermant du matériel sportif transportés depuis chez soi dans un second sac ;
- Apporter des tables, chaises et glacières de camping ;
- Circuler en patinette, rollers, 2 roues motorisées ou non, dans l'enceinte de l'équipement ;
- Accéder aux bassins, salles de sport ou espaces collectifs avec un ou des animaux.

Article 7.2 - Utilisation du matériel et des installations sportives

Article 7.2.1 Les usagers s'interdisent de dégrader les locaux, mobiliers, installation ou matériel sportif de l'établissement de quelques façons que ce soit, ou de dénaturer la faune et la flore des espaces extérieurs.

Article 7.2.2 L'utilisation de matériels sportifs spécifiques est soumise au respect des consignes indiquées par l'encadrement.

Article 7.2.3 La direction se réserve le droit exclusif de l'encadrement de toute forme d'intervention pédagogique (enseignement ou animation, particulier ou collectif) assuré par des personnels qualifiés au sein de l'établissement. Il est interdit à toute personne étrangère à l'établissement de donner quelque leçon ou animation que ce soit, bénévolement ou contre une rémunération directe ou indirecte, en dehors du personnel des clubs ayant signé une convention avec le propriétaire des lieux, le syndicat intercommunal. Cela est valable sur les bassins et dans les salles de sport.

Article 8 - Conditions d'utilisation de l'espace bien-être (sauna – hammam – douches hydromassantes)

Article 8.1 L'accès à l'espace « Bien-être » est réservé aux personnes ayant acquitté un droit d'accès. Dans le cas contraire, la Direction se réserve le droit d'exclure de l'espace les personnes qui ne sont pas autorisées à y accéder. Aucune contrepartie financière ne pourra être demandée.

Article 8.2 L'espace « Bien-être » n'est accessible qu'aux personnes à partir de 16 ans. Les personnes de moins de 16 ans ne sont pas admises.

Article 8.3 Les titres d'accès sont individuels et ne sont donc valables que pour leurs titulaires. La présentation du titre est exigible avant de commencer toute activité. Le personnel se réserve le droit de refuser l'accès en cas de refus de présentation.

Article 8.4 La pratique du sauna et du hammam est déconseillée :

- Aux personnes ayant des problèmes cardiaques et pulmonaires ;
- Aux femmes enceintes.

Ainsi que dans les cas :

- D'hypertension,
- D'infections aiguës (grippe, bronchite, angine, rhino-pharyngite),
- En période de convalescence de maladies infectieuses (hépatite virale, toxoplasmose, mononucléose infectieuse, infections rénales),
- D'insuffisances veineuses (jambes lourdes, varices, séquelles de phlébite),
- D'asthme.

Article 8.5 Il est obligatoire, pour des raisons d'hygiène et de sécurité :

- De prendre une douche savonnée avant de pénétrer dans l'espace bien-être ;
- De s'asseoir ou s'étendre sur une serviette sur les banquettes du sauna et du hammam ;
- De porter un maillot de bain propre ;

Il est interdit :

- De mettre en fonctionnement les appareils (saunas, hammam) et de modifier les réglages de ces appareils et notamment la température ;
- De s'épiler, se raser le corps ou d'utiliser des produits de soin corporel tels que gants de gommage... ;
- D'arroser les pièces volcaniques avec autre chose que de l'eau ;

Il est recommandé, pour la pratique du sauna et du hammam :

- De ne pas porter d'objet métallique (bijoux) ;
- Pour les porteurs de lentilles de contact, de les enlever afin d'éviter tout accident ;
- De limiter la pratique à 17 minutes consécutives ;
- De sortir de l'espace au moindre signe de fatigue (vertiges, déshydratation...) et de prévenir le personnel de l'établissement via le téléphone rouge.

Article 9 - Conditions d'utilisation de l'espace Forme

Article 9.1. Toute personne qui utilise le matériel de musculation et de cardio-training engage sa responsabilité et doit s'être assurée auprès d'un médecin qu'elle n'a pas de contre-indication pour la pratique de ces activités.

Article 9.2 Il est obligatoire, pour des raisons d'hygiène et de sécurité :

- de porter une tenue de sport et des chaussures adaptées et réservées à la pratique de l'activité en salle (pas de pratique en maillot de bain) et dédiées à cette pratique ;
- d'installer une serviette avant d'utiliser les tapis ;
- d'apporter une serviette éponge pendant les cours et entraînements ;

- de nettoyer, à l'aide des moyens mis à disposition par la direction de l'équipement, sa machine, avant et après utilisation ;
- ranger le matériel utilisé.

Et il est interdit :

- d'accéder aux espaces et de suivre un cours collectifs ou d'utiliser les machines en tenue de bain ;
- de manger dans l'espace bien-être. Un espace de convivialité est aménagé à l'entrée de l'établissement pour vous accueillir pour une petite collation ;
- de déplacer du matériel et d'empêcher l'accès aux sorties de secours ;
- de pénétrer dans les salles de musculation en chaussures de ville ou en tenue de ville ;
- de prodiguer des conseils à un autre usager.

Article 9.3 Les cours seront assurés dès le premier participant pour les activités aquatiques et à partir de deux personnes pour les activités forme et l'accueil dans les salles et activités aquatiques est limité à la capacité maximale autorisée. L'accès sera refusé si le nombre de participants atteint le quota réglementaire.

Article 9.4 La Direction se réserve le droit de modifier en tout temps les horaires, le type et le nombre total de cours collectifs en fonction de la disponibilité des encadrants, de la fréquentation du cours....

Article 10 - Publicité et activité commerciale

Article 10.1 Toute publicité et activité commerciale sous quelque forme que ce soit sont interdites sans autorisation préalable du Directeur de l'établissement.

Article 11 - Prises de vues

Article 11.1 Les prises de vues sont autorisées à condition d'avoir l'accord des personnes concernées ;

Toute prise de vue destinée à une diffusion publique doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Directeur de l'établissement.

Article 12 - Armes

Article 12.1 Il est interdit de porter ou de faire usage d'une arme quelle que soit sa nature, ainsi que de tout objet susceptible d'envoyer un projectile pouvant représenter un danger pour autrui. Tout objet contondant est interdit dans l'enceinte de l'équipement.

Article 13 - Nuisances sonores

Article 13.1 Les usagers s'engagent à respecter la quiétude des lieux et s'interdisent en conséquence les émissions sonores ou musicales, et les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère agressif.

Article 14 - Vols

Article 14.1 Tout matériel ou effet personnel appartenant à un usager, reste sous sa responsabilité. En cas de vol ou de dommage survenant au cours d'un programme, ou au sein de l'établissement, la responsabilité de ce dernier ne peut être recherchée à ce titre. Des casiers sont mis à la disposition des usagers. Il leur est recommandé de n'y laisser aucun objet de valeur et de conserver avec eux la clé de ce dernier. En outre, chaque soir, à la fermeture de l'équipement, tous les casiers sont ouverts et vidés par le personnel,

sans garantie pour les utilisateurs concernant leurs effets personnels et évacués de l'équipement sous huitaine.

Article 15 - Assurance et responsabilité

Article 15.1 L'inscription à un programme ou l'achat d'entrée assure uniquement aux usagers, le bénéfice d'une assurance Responsabilité Civile souscrite par le propriétaire auprès de sa compagnie d'assurance pour les dommages causés aux tiers et dont ils pourraient être déclarés responsables. Les garanties au titre des accidents corporels n'étant pas incluses, la Direction de l'établissement, encourage vivement les usagers à examiner leur couverture personnelle au regard du sport pratiqué, et à la compléter, au besoin, par la souscription d'une assurance complémentaire. En conséquence, il appartient à chaque usager de souscrire, s'il l'estime nécessaire, une assurance complémentaire en annulation, Interruption de programme, vol ou en Individuelle Accident, auprès de leur propre assureur.

Article 15.2 Les usagers sont responsables des pertes ou détériorations de toute nature qu'ils peuvent causer aux installations et au matériel mis à leur disposition. Tout dommage ou dégât causé aux installations ou au matériel sportif sera réparé par les soins de la direction de l'établissement et facturé à leur auteur sans préjudice des poursuites pénales que l'établissement peut engager à son encontre.

Article 16 - Discipline

Article 16.1 Les usagers doivent se conformer aux consignes de l'encadrement et appliquer en particulier les consignes de sécurité fixées, au sein de l'établissement et dans le cadre des activités.

Article 16.2 Les usagers s'interdisent d'avoir un comportement mettant en péril leur propre sécurité ou la sécurité et le bien être des autres, ou susceptibles d'entraver le bon fonctionnement de l'établissement.

Article 16.3 En tout lieu et en toute circonstance, ils sont tenus d'observer une attitude correcte vis-à-vis du personnel ainsi qu'une parfaite correction à l'égard des autres usagers. Aucune manifestation discourtoise envers l'établissement, ses usagers ou son personnel n'est admise.

Article 16.4 Aux bassins, les maîtres-nageurs sauveteurs ont compétence pour prendre toute décision visant la sécurité et le bon ordre à l'intérieur d'établissement. Leurs consignes et leurs injonctions sont à respecter par tous, en toutes circonstances. Ils jugent de l'opportunité des mesures qui s'avèrent nécessaires, notamment en cas d'urgence, et auxquelles les usagers doivent se conformer : avertissement, injonction, expulsion des contrevenants, appel à la force publique, appel aux services de secours extérieurs, évacuation des bassins. Dans les salles sportives, il en est de même pour les éducateurs sportifs présents.

Article 17 – Sanctions

Article 17.1 Tout manquement au présent Règlement intérieur expose celui qui en est responsable à des sanctions.

Article 17.2 L'établissement se réserve le droit d'exclure à tout moment, de manière temporaire ou définitive, toute personne dont le comportement peut être considéré comme agressif et/ou mettant en danger la sécurité et/ou le bien être des autres usagers ou du personnel.

Article 17.3 En tant que de besoin, il pourra être demandé le concours de la force publique et des poursuites pénales pourront être engagées contre l'utilisateur individuel ou le groupement fautif.

L'utilisateur exclu, qui n'aura plus accès aux locaux, installations et activités de l'établissement, ne pourra prétendre à aucune indemnité ou remboursement des sommes déjà versées.

Arnaud PERICARD

Président du Syndicat Intercommunal